



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 22 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), Christoph Heusgen, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national à mi-parcours du Danemark sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne appliquent ensemble de manière systématique et effective les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a prises contre la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017), et ce au moyen de toute une série de mesures¹. Le Danemark a déjà présenté des rapports sur ces mesures d'application.

Comme indiqué dans le présent rapport, le Danemark entend s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a décidé en outre que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), à savoir du 22 décembre 2017, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois.

Méthode

Afin de fournir les données nécessaires à l'établissement du présent rapport en ce qui concerne la législation nationale applicable et les registres nationaux, les autorités danoises compétentes ont :

- a) examiné les dispositions pertinentes de la loi danoise sur les étrangers (loi consolidée n° 239 du 10 mars 2019) ;
- b) effectué une recherche dans les registres pertinents et passé manuellement en revue, en procédant à un examen ex post, les revenus et les permis de séjour enregistrés pour la période 2008-2018 dans les systèmes de traitement des dossiers

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

des services de l'immigration, le système du registre de l'état civil et le système électronique relatif aux revenus ;

c) effectué une recherche dans le système de traitement des dossiers de police.

Il convient de souligner qu'un certain degré d'incertitude entoure les constatations exposées dans le présent rapport car les systèmes utilisés par la police et les services de l'immigration sont conçus comme des systèmes d'archivage et de gestion des dossiers, et non comme de véritables systèmes statistiques. Autre fait important, il n'a pas été possible d'extraire des données pour les permis de séjour délivrés avant 2008.

Ressortissants de la République populaire démocratique de Corée rapatriés depuis le Danemark

Après avoir procédé de la manière décrite plus haut, les autorités danoises concluent qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'a été rapatrié du Danemark depuis l'adoption de la résolution, le 22 décembre 2017.

Efforts engagés pour rapatrier les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus au Danemark

Le Danemark a recensé un nombre très limité de personnes susceptibles d'être visées par le paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Dans la plupart des cas, les permis de séjour dont bénéficient ces individus leur ont été octroyés sur la base du droit de résidence au titre de l'asile. On notera que certaines de ces personnes ont par la suite été portées au registre en tant que ressortissantes de la République de Corée.

Les autorités danoises compétentes s'emploient à examiner la situation des étrangers qui ont été identifiés au Danemark pour déterminer si ceux-ci sont visés par l'obligation énoncée au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

Observations finales

Le Danemark confirme qu'il a l'intention de respecter la date butoir du 22 décembre 2019 pour procéder aux rapatriements voulus. Il examinera et évaluera au cas par cas la situation des étrangers qui ont été identifiés et qui sont susceptibles d'être des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée résidant et percevant des revenus au Danemark afin de leur retirer le permis de séjour et d'assurer par la suite leur rapatriement si cela s'impose en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).